

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Révision Janvier 2023

Article 01: Possibilité d'amarrage sur la zone de Port Le Goff

Ne peuvent « amarrer un bateau » sur la zone de Port Le Goff que les membres de l'association des plaisanciers (APPLG) à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Il est interdit de mettre un bateau sur la zone portuaire en dehors des périodes définies en accord avec la DDTM et la mairie, sans avoir au préalable réglé le montant de la cotisation annuelle, fourni le contrat de location rempli ainsi que l'attestation d'assurance du bateau à l'association. Tout contrevenant s'expose à l'éviction de son bateau de la zone portuaire par tous les moyens, ceux ci restant à la charge du contrevenant.

L'autorisation accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en accord avec la Mairie et les associations, stipule qu'il n'est autorisé l'usage du domaine maritime que du **15 mars au 15 novembre** de chaque année et l'obligation d'enlever les chaînes et les annexes.

La cotisation est à régler au plus tard pour le 1er Mars pour tous les membres disposant d'un « corps-mort » à l'année, tout retard sera pénalisé d'un montant de 30€ qui sera intégralement reversé à la S.N.S.M.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, l'article 08 des statuts sera automatiquement appliqué dans les conditions suivantes :

Si le bénéficiaire régularise sa situation dans les deux mois suivant le premier Mars (avant le 30 Avril), il devra simplement s'acquitter de la pénalité de 30€.

Dans le cas contraire, et par application de l'article 08 des statuts, son emplacement sera remis à la disposition de l'association pour une nouvelle affectation.

Pour les locations occasionnelles, la mise à l'eau ne pourra se faire qu'après paiement de la cotisation, du dépôt d'une attestation d'assurance du bateau et la signature d'un contrat de responsabilité. Le respect de ces conditions conditionne l'affectation d'un « corps-mort » .

Article 02 : Qualité de membre de l'association.

Peut être membre de l'association, toute personne ayant acquitté une cotisation. Cette qualité est valable pour l'année correspondante. Elle ouvre droit à la participation aux réunions de concertation, assemblées générales et à la participation aux opérations de vote.

Le montant des cotisations est soumis à l'approbation en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant tient compte du budget prévisionnel adopté lors d'un vote en assemblée générale, il doit intégrer les projets de travaux, d'animations, le montant des redevances dues à l'état et des assurances souscrites par l'association.

La cotisation se compose de deux parties distinctes :

- la part due au Trésor Public pour l'occupation du domaine maritime.
- la part due à l'association pour son fonctionnement.

Tout sociétaire, qui pour des raisons diverses, n'occupera pas son « corps-mort » pendant la saison et qui en avisera l'association avant le 1^{er} Mars, ne paiera que le montant forfaitaire prévu par le conseil d'administration révisé chaque année, ce qui lui permettra de garder sa qualité de membre jusqu'à l'année suivante.

Article 03 : Classification des membres de l'association.

L'association se compose de :

Membres actifs : (sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle).

On distingue 3 catégories de membres actifs :

- ***Les membres titulaires :***

Est membre titulaire : toute personne ayant acquitté un droit d'entrée après cinq années de présence au port et possédant une résidence principale à Trévou Tréguignec.

- ***Les locataires résidant :***

Est locataire résidant :

1/Toute personne possédant une résidence secondaire à Trévou Tréguignec. (à l'exclusion des caravanes, mobil-homes, locations, hébergements à titre gratuit et camping-cars).

2/Toute personne possédant une résidence principale à Trévou Tréguignec et n'ayant pas encore acquitté d'un droit d'entrée pendant une durée de 5 ans.

- ***Les locataires extérieurs ou occasionnels :***

Toute autre personne.

Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs, les sociétaires ayant acquitté leur droit d'entrée **en 1985 ou avant**. Ceux-ci sont prioritaires pour une nouvelle affectation de mouillage en cas de vacation.

Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration.

Peuvent être membres d'honneur des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association.

Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs peuvent s'acquitter de dons envers l'association mais ceci ne donne pas le droit d'amarrer un bateau.

Cette classification permet de définir les priorités pour les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Nota : Chaque membre de l'association doit être majeur.

Article 04 : Droit d'entrée.

Seules les personnes ayant la qualité de membre actif, justifiant de 5 années révolues de cotisations et disposant d'une résidence principale sur la commune de Trévou Tréguignec ou étant locataire (cette qualité devient caduque si le plaisancier déménage de Trévou Tréguignec) peuvent s'acquitter d'un droit d'entrée. Cette personne devient ainsi membre titulaire et bénéficie automatiquement d'un « corps-mort » attribué chaque année sans demande de renouvellement.

Le droit d'entrée reste acquis définitivement à l'association.

Le montant du droit d'entrée est révisable annuellement par le conseil d'administration et n'est perçu que dans la **limite de 100 places (mouillages) disponibles**. En cas d'indisponibilité, une liste d'attente sera établie.

Le bénéfice du droit d'entrée est lié à la personne du sociétaire et non pas au bateau.

Article 05 : Droit d'amarrage.

Aux membres de l'association ayant acquitté un droit d'entrée, le Conseil d'Administration de l'association affecte un « corps-mort ». Le sociétaire en dispose pour son usage exclusif et personnel, c'est-à-dire qu'aucune tierce personne ne peut et ne doit l'utiliser.

L'emplacement du « corps-mort » affecté à ce membre ne peut être modifié que sur décision du Conseil d'Administration et en concertation avec l'intéressé. En effet cette modification peut s'avérer nécessaire pour la bonne organisation des mouillages : nature des bateaux situés à proximité de cet emplacement, taille du bateau, tirant d'eau, et tous les paramètres que la commission des Corps-morts jugera utile de prendre en compte.

L'attribution d'un corps-mort une première année, n'implique pas que celle-ci soit acquise l'année suivante ni au cours des 5 années à suivre. C'est pourquoi le plaisancier concerné devra systématiquement renouveler sa demande et enlever sa chaîne, faute de quoi il perdra cette attribution au profit d'un autre plaisancier.

De même, en cas de changement de bateau, le sociétaire devra impérativement en aviser le Conseil d'Administration afin que celui-ci puisse voir s'il n'est pas pertinent de proposer et d'affecter un nouvel emplacement.

Le droit d'usage de cette implantation demeure tant que la qualité de membre perdure. Dans le cas où la qualité de membre deviendrait caduque, conformément aux conditions de l'article 04, le droit d'usage de cette zone de mouillage est perdu par l'ex-sociétaire. Le Conseil d'Administration est dès lors libre de l'affecter à l'un de ses sociétaires.

En cas d'inoccupation de l'emplacement constaté par la commission « corps morts » pendant 2 saisons consécutives (ou années civiles), le Conseil d'Administration examinera en concertation avec le membre, les raisons de cet état de fait. Si aucune raison majeure n'est invoquée (maladie par exemple), le Président informera par courrier le membre concerné de la mise en disponibilité de son emplacement. Toutefois, le plaisancier conservera son statut pendant une saison supplémentaire, sous condition de s'être acquitté de sa cotisation de maintien (alinéa 3 de l'article 02 du règlement intérieur). Si avant l'expiration de ce délai supplémentaire, ce plaisancier manifeste sa volonté de reprendre la plaisance, un nouveau corps mort lui sera affecté, en fonction de la disponibilité du moment. Cependant avant toute réaffectation, le plaisancier devra présenter un titre de propriété à son

nom propre, délivré par les Affaires Maritimes (En aucun cas une annexe ne sera considérée comme un bateau de pêche ou de plaisance). Passé ce délai de 3 saisons, le plaisancier devra renouveler sa demande pour prétendre à un mouillage en tant que locataire prioritaire et devra se soumettre aux règlements des statuts de l'APPLG. Cette disposition est en vigueur depuis le 1^{er} janvier de l'année 2012. »

Tout dispositif enfoui (corps-mort) est propriété de l'association et ne peut être ni retiré ni déplacé.

Lors du renouvellement de la ZMEL de Port Le Goff qui sera effective pour la saison 2022, et pour une durée de 15 ans, la DDTM a supprimé la notion des 30 mouillages saisonniers dit du « bas » avec les 93 mouillages permanents en passant à 123 mouillages. Par contre l'association doit laisser libre un mouillage pour les navires de passage.

De plus l'association va réserver 4 mouillages pour pouvoir accueillir les vacanciers en villégiature dans notre région.

Un sondage a été réalisé avec les 30 plaisanciers qui possédaient deux mouillages, certains plaisanciers ont souhaités conserver ceux-ci et l'application de l'ancienne règle reste d'actualité, c'est à dire pendant les 2 mois d'été, à savoir : juillet et août, le possesseur d'un CM « du bas » s'engage à libérer le C.M. « du haut » ou « du bas » de façon à ce que la commission de gestion des C.M. puisse l'attribuer à un plaisancier de passage.

Une cotisation supplémentaire représentant une partie de la taxe due à l'état sera demandée. Le fait de libérer le C.M. « du haut » n'entraîne aucune diminution de la cotisation globale annuelle.

Par contre pour les nouvelles demandes d'attribution d'un emplacement sur la ZMEL ou un changement d'emplacement un seul corps-mort sera attribué.

Article 06 : Droit d'amarrage temporaire.

Aux membres de l'association autres que ceux relevant de l'article 05, l'association peut affecter un « corps-mort » pour un usage temporaire et exclusif.

Le locataire peut :

- Soit amarrer son bateau sur une chaîne de mouillage lui appartenant et conforme aux préconisations de l'APPLG.
- Soit utiliser la chaîne de mouillage déjà en place.
 - Dans ce cas le locataire doit signer un document déchargeant l'association ainsi que le propriétaire de cet ensemble de mouillage de toute responsabilité en cas d'incident.

Article 07 : Responsabilité de l'association.

L'association veille au respect du cahier des charges défini dans l'article 09 du règlement intérieur.

Le sociétaire est entièrement responsable de l'ensemble des dispositifs de la ligne de mouillage (manilles, chaîne, orins, etc.), en aucun cas, l'association ne peut être tenue pour responsable de la bonne tenue, de l'entretien et de la surveillance des dispositifs de la ligne de mouillage.

Les sociétaires usagers de la zone de Port le Goff devront avoir contracté et fourni à l'association une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile, dommages causés aux tiers
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la limite de la zone de mouillage de Port le Goff.

En aucun cas, l'association ne pourra être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par :

- Des chocs entre bateaux au mouillage, échoués ou faisant route
- Des roches ou objets présents sur la zone de mouillage
- Le heurt de rochers à proximité de la zone de mouillage
- Une insuffisance de balisage.

L'association ne pourra non plus être mise en cause pour des accidents corporels tels que le heurt de baigneurs etc...

L'usage d'orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple est interdit.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les membres du Conseil d'Administration et en particulier les membres de la commission gestion de « corps-morts » doivent pouvoir à tout moment contacter le propriétaire d'un bateau. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ni aux autres bateaux.

En cas de litiges ou du non respect des règles fixées par les Statuts ou du Règlement Intérieur, en particulier ce qui concerne les mouillages et l'entretien des bateaux, la commission de gestion des « corps-morts » portera à la connaissance du Président ou du Vice-Président tout manquement à ces règles. Le Président en avisera le Conseil d'Administration qui décidera dans l'urgence de faire effectuer par la commission de gestion des « corps-morts » toutes les opérations jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire du bateau concerné et ceci sans que la responsabilité de ce dernier ne soit déchargée.

S'il est constaté qu'un bateau est en état d'abandon ou susceptible de causer des dommages à d'autres bateaux ou ouvrages environnants, les membres de la commission de gestion des « corps-morts » informeront le Conseil d'Administration qui mettra en demeure son propriétaire de prendre toute mesure permettant de régler ce problème dans les meilleurs délais. En l'absence de réponse (date fixée par lettre recommandée), le Président avisera le Maire de Trévou Tréguignec qui en tant que gestionnaire du domaine maritime de Port Le Goff (arrêté préfectoral du 17 octobre 2005) est habilité, de par ses pouvoirs de police, à prendre toute décision pour faire cesser cet état de fait.

Article 08 : Interdictions valables sur la zone d'amarrage et sur l'aire de stationnement du port.

Il est interdit :

- De mouiller sur ancre
- De poser un « corps-mort » autre que ceux gérés par l'association et déclarés à la D.D.E.
- De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 3 nœuds, soit 5 km/h
- De mouiller des viviers
- De naviguer à la voile
- D'effectuer sur les bateaux des travaux susceptibles de provoquer des nuisances à l'environnement.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et le carburant nécessaire à leur usage.

En cas d'abandon de bateau par son propriétaire ou d'embarcation non identifiée, le Président de l'APPLG. en avisera le Maire de Trévou Tréguignec qui décidera de la suite à donner auprès des Affaires Maritimes.

Le stationnement prolongé de tout véhicule et remorque n'est admis que sur l'aire de stationnement du port et le long du chemin de Port Le Goff.

Sur la cale et aux abords des accès à la cale, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les bateaux ne doivent séjourner sur le terre-plein et les cales du port et sur les corps mort situés dans l'avant port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau, leur tirage à terre ou en cas de panne et d'avarie.

Article 09 : Cahier des charges.

Pour le poste d'amarrage qui lui est affecté, le sociétaire s'engage à respecter :

- Une longueur maximale de l'ensemble de la ligne de mouillage, c'est-à-dire entre la fixation sur le bloc « corps-mort » et les chaumards du bateau . La distance entre le ou les chaumards et le dispositif d'amarrage au bateau n'est pas pris en compte dans le calcul de la longueur du mouillage (pour les anciennes bouées le bout de bouée et la bouée elle-même ne sont pas compris). Cette longueur est précisée lors de l'affectation de son emplacement.
- En cas de perte de la bouée celle-ci sera à la charge du plaisancier (nouvelle bouée 80 €)
- 75% au moins de cette ligne de mouillage sont constitués par de la chaîne de 12 mm au minimum, ce diamètre étant nécessaire pour un évitage correct des bateaux les uns par rapport aux autres.
- **La longueur du bateau ne doit pas excéder 7 mètres celle ci est précisée sur l'acte de francisation ou le titre de navigation**
- L'usage de la zone de mouillage est exclusivement réservé aux monocoques.

En cas de vente d'un bateau, le poste de mouillage (corps-mort) concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Tout sociétaire qui ne respecte pas le cahier des charges sera tout d'abord prévenu. Si ce sociétaire ne réagit pas il recevra une mise en demeure. Si cette dernière n'est toujours pas suivie d'effet, l'exclusion du sociétaire sera prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est seul habilité :

- A prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser d'éventuelles infractions au présent règlement.
- Tout cas particulier, non prévu par le présent règlement fera l'objet d'une étude et d'une prise de décision par le Conseil d'Administration de l'association.

Fait à Trévou Tréguignec, le 19janvier 2023

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire